



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« plantation forestière sur terrains agricoles »  
sur la commune de Saint Bonnet des Quarts  
(département de la Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5926

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5926, déposée complète par le groupement forestier des 5D le 23 juin 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15/07/2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 15/07/2025 ;

**Considérant** que le projet consiste à boiser pour partie des terrains agricoles non exploités et en cours de fermeture, formés par un ensemble de 18 parcelles pour une superficie totale de 17,14 ha dont 14 ha prévus en boisement<sup>1</sup> sur la commune de Saint Bonnet des Quarts (42) ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- en phase travaux :
  - un abattage de la végétation ligneuse ;
  - un broyage d'une partie des rémanents et la mise en andain du reste ;
  - le creusement de potets<sup>2</sup> ;
  - la plantation à une densité de 1 100 plants par hectare de Douglas (10 hectares), Cèdres de l'Atlas (1,2 hectare), Pin maritime (0,6 hectare), Chêne rouge d'Amérique et Érable sycomore (0,7 hectare) et Robinier faux-acacias (1,2 hectare) ;
  - la création de pistes forestières ;
- en phase d'exploitation :
  - des dégagements/nettoyements autour des plants en fonction de la végétation concurrente ;
  - les travaux de coupe en abattage mécanique et manuel ;
  - le débardage au porteur pour l'évacuation du bois (stockage en bordure de la route départementale N° 41, sur la parcelle cadastrale N° D918).

---

1 - Les parcelles qui ne seront pas boisées : D879, D918, D919, D922, D924, D973, D984 = contenance totale 1,22 ha  
Les parcelles qui seront pour partie boisées : D936, D935, D872, D873, D914, D915, D916, D917, D920, D923, D975 = contenance de 15,92 ha dont 14 ha de surface boisée (déduction des 6m de recul de la rivière + de la zone humide)

2 - Ameublissement du sol sur 1m<sup>3</sup>

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47c, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux en bordure d'un massif forestier et du cours d'eau la Teyssonne, partiellement au sein de la [zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I du ruisseau de la Teyssonne](#), au fort intérêt écologique par la présence de l'Écrevisse à pattes blanches, sensible à la qualité de l'eau ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre permettant d'éviter et de réduire les impacts du projet :

- évitement et conduite en libre évolution d'une partie des 18 parcelles étudiées pour le projet ;
- évitement de la zone humide traversant la propriété<sup>3</sup>, avec conservation de l'état boisé actuel de 20 m de chaque côté (1,2 ha) ;
- recul de 6 mètres le long de la rivière ;
- installation d'andains le long de la rivière à 6 m afin de ralentir et filtrer les ruissellements rejoignant le cours d'eau ;
- plantation d'essences feuillues autochtones pour les parties les plus proches de la rivière ;
- répartition géographique des essences de manière à limiter la dispersion du robinier faux acacia et du chêne rouge ;
- création de pistes forestières permettant de limiter la divagation des engins forestiers ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de plantation forestière sur terrains agricoles, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5926 présenté par le groupement forestier des 5D, concernant la commune de Saint Bonnet des Quarts (42), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

---

<sup>3</sup> Une partie humide (1,20 ha) non répertoriée est observée au niveau de la parcelle D919, elle traverse la propriété dans sa largeur (de la route au cours d'eau la Teyssonne). Cette zone est boisée et sera préservée et laissée en libre évolution, aucune intervention et circulation n'est prévue.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
La cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

**2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03